

Modèle de statuts d'une association déclarée

Ce modèle de statuts doit être adapté à l'objet de l'association et à la façon dont ses fondateurs souhaitent la faire vivre.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ayant pour titre:

Son siège est à:

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2

Cette association a pour but:

.....
.....

Article 3

L'association se compose de:

- membres fondateurs ou bienfaiteurs ;
- membres d'honneur ;
- membres actifs ou adhérents.

Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond).

Article 5 - Les membres

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association lors de sa création et dans les trois mois suivant sa fondation. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent une cotisation annuelle d'un minimum de€*.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État et des autres collectivités publiques ;
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social ;
- les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'administrateurs de l'association sont gratuites.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par, sur convocation du président, ou sur la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Le vote par procuration est possible dans la limite deprocurations par membre présent.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

REMARQUES

Il est prudent de fixer les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En l'absence de règles légales, vous pouvez prévoir que les votes auront lieu par collèges fondateurs ou bienfaiteurs, membres d'honneur, membres actifs.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Attention !

Il est interdit d'attribuer une part quelconque des biens de l'association à ses membres (art. 15 du décret du 16.08.1901).

*Certaines associations prévoient des droits d'entrée pour devenir membre.